



Service d'Incendie
et de Secours de la Guadeloupe
10 rue Georges BIRAS
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 27 NOVEMBRE 2024**

DELIBERATION N°2024/2711-03

**Objet : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LA CONVENTION PORTANT MISE A
DISPOSITION D'UN IMMEUBLE SIS CASTAING – 97180 SAINTE-ANNE
(CIS DE SAINTE-ANNE)**

L'an deux mille vingt-quatre et le 27 novembre à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation adressée aux membres le 20 novembre 2024.

Bureau du Conseil d'Administration du SIS Séance du 27 novembre 2024 - Liste des présents -			
<u>Membres du Bureau du CASIS</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	<i>Absent excusé</i>
THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
GOUBIN	Fred	Membre	<i>Absent excusé</i>
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
CG ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241127-Delib242711-03-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2024

LCL VALMY-DHERBOIS	Didier	Chef du GIL	Présentiel
Cdt TASSIUS	Gilles	Adjoint à la Cheffe du GRH	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
COLLIDOR	Nadia	Cheffe du service Commande Publique	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1424-17,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Sainte-Anne portant renouvellement de mise à disposition des locaux pour le SIS en date du 04 octobre 2024,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L 1424-17 du CGCT que « *les biens affectés, à la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L. 1424-19* »,

Considérant que sur le fondement de ces dispositions, la commune de Sainte-Anne a mis à disposition au profit du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, un immeuble dont elle est propriétaire à Castaing à Sainte-Anne pour y accueillir, temporairement, un Centre d'Incendie et de Secours,

Considérant que la précédente convention étant arrivée à échéance, la commune a récemment établi une nouvelle convention qu'elle a présentée à son conseil municipal lors de sa séance du 04 octobre dernier,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai

de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Délibération n°2024/2711-03

[3]

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241127-Delib242711-03-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2024



SDIS
GUADELOUPE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignées :

La Commune de Sainte-Anne,

Représentée par son Maire, **Monsieur Francs BAPTISTE,**

Autorisé à signer la présente convention par la^{ème} délibération du Conseil municipal en date du,

Domiciliée à Hôtel de Ville, Place Schœlcher, 97180 SAINTE-ANNE

Siret : 219 711 280 000 12

Téléphone : 0590 85 48 68 - Email : service.courrier@ville-sainteanne.fr

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe

Représenté par le Président de son Conseil d'Administration, **Monsieur Henry ANGELIQUE,**

Domicilié à Parc de la Providence, Zone Artisanale et Commerciale de Dothémare, 97139 Les ABYMES

Siret : 289 710 01400027

Téléphone : 0590 48 96 60 - Email : communication@sdis971.fr

Ci-après dénommé « le SDIS » d'autre part.

Préambule

Vu l'article L. 1424-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la mise à disposition gratuite, par convention, des biens communaux nécessaires au fonctionnement des services d'incendie et de secours ;

Vu la délibération n°11 du 29 avril 2015 du Conseil municipal relative à la mise à disposition du SDIS d'un immeuble bâti à R+1 de 487,86 m², situé au lieu-dit Castaing sur un terrain communal de 2540 m² cadastré A0322, dont la Commune de Sainte-Anne est propriétaire, de manière provisoire afin de lui permettre d'assurer ses missions dans de bonnes conditions, en attendant la construction d'un centre de secours ;

Vu la délibération n°-- du---- autorisant le Maire à renouveler la convention de mise à disposition au profit du SDIS, à titre gratuit, de l'immeuble bâti à R+1 de 487,86 m², situé au lieu-dit Castaing sur le terrain de 2540 m² cadastré A0322 ;

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241127-Delib242711-03-DE
Date de réception en préfecture 12/12/2024

Considérant que la précédente convention d'occupation dudit bâtiment signée le 07 juin 2016 a expiré le 15 juin 2022 après une tacite reconduction et qu'il convient qu'une nouvelle autorisation soit signée entre la Commune de Sainte-Anne et Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe ;

Considérant la demande formulée le 25 juillet 2024 par le Président du Conseil d'Administration du SDIS ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de renouveler la mise à disposition provisoire, au profit du SDIS, d'un immeuble de la commune et d'en définir les modalités.

Il s'agit de permettre au SDIS de continuer à assurer ses missions d'incendie et de secours dans des conditions normales de fonctionnement.

Article 2 : Désignation du bien mis à disposition

L'immeuble bâti, situé au lieu-dit Castaing, comprend un terrain de 2 540 m² sur l'assiette cadastrée AO 322 et sur lequel se trouve une construction comprenant un corps de bâtiment à R+1 de 487,86 m².

Article 3 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction.

Si avant l'expiration de ce délai le SDIS souhaite quitter les lieux, il pourra en aviser la commune par simple courrier.

Article 4 : Modalités financières

Le bien est mis à la disposition du SDIS à titre gracieux.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux a été réalisé avant l'entrée en jouissance par la précédente convention signée le 07 juin 2016.

A la fin de la présente convention et en cas de non renouvellement, un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé.

Les locaux mis à disposition devront être restitués par le SDIS en bon état. Des réparations sont à sa charge selon les dispositions de la présente convention.

Si des dégradations sont constatées, le SDIS devra procéder à leur réparation à ses frais.

Article 6 : Modalités de mise à disposition

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241127-Delib242711-03-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Article 6-1 : Obligations du SDIS

Le bien mis à disposition ne peut être utilisé que par le SDIS qui s'engage à en faire un usage normal et conforme à la destination du bien.

Le SDIS s'engage à ne pas modifier la destination et l'affectation du bien, à ne pas louer ou vendre tout ou partie du bien.

Le SDIS s'engage à veiller à la conservation du bien mis à disposition, à son entretien courant et à sa remise en état, en fin de jouissance.

Le SDIS succède à la commune dans ses droits et obligations.

Il lui est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation du bien mis à disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services.

Le SDIS s'engage à prendre directement à son compte les contrats concernant les fluides, l'électricité, le téléphone et internet et de manière générale, tout contrat ou prestation lui permettant de remplir ses obligations de conservation et d'entretien du bien mis à sa charge en application de la présente convention.

Les réparations et travaux nécessaires au bon fonctionnement de la structure seront pris en charge totalement par le SDIS.

Article 6-2 : Obligations de la commune

La commune garantit qu'aucune créance ou hypothèque ne porte sur le bien.

La commune s'engage à ne pas entraver la jouissance du SDIS durant la mise à disposition du bien.

Article 7 : Garanties légales et contractuelles

La commune, en sa qualité de propriétaire, donne mandat au SDIS d'agir en son nom et pour son compte, pour la mise en jeu des garanties applicables au bien mis à disposition du SDIS, en application de la présente convention et dans les conditions définies ci-dessous.

La commune donne mandat au SDIS pour :

- Procéder à la mise en demeure des entreprises,
- Procéder aux déclarations de sinistre et à la saisine d'assurance de l'entreprise responsable,
- Mettre en œuvre les procédures judiciaires,
- Prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces garanties.

Le SDIS s'engage à :

- Notifier à la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ensemble des démarches qu'il engage au titre du présent mandat au nom et pour le compte de la commune, accompagnée de la copie des actes réalisés.

Dans le cadre de la présente convention, le SDIS est subrogé à la commune pour la perception des indemnités d'assurances allouées au titre des garanties objets du mandat.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241127-DELIB242711-03-DE
garanties objets
12/12/2024

Le SDIS prendra en charge l'ensemble des frais et diligences (honoraires, frais d'actes, ...) nécessaires à la mise en œuvre des garanties.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

Le SDIS s'engage à souscrire une assurance pour le bien objet de la présente convention pour tous les risques généralement assurés.

Il devra fournir une attestation d'assurance dans le mois qui suit la signature de la convention.

La responsabilité civile de la commune est garantie par son assureur WAB Assurances sur le bien mis à disposition.

La présente convention sera transmise à l'assureur de la commune à toutes fins utiles.

Article 9 : Travaux

Le SDIS s'engage à effectuer les travaux nécessaires à l'exercice de ses missions sans l'autorisation préalable de la commune.

Les travaux effectués par le SDIS et ayant contribué à l'amélioration du bien deviennent propriété de la commune et seront conservés à l'expiration de la mise à disposition.

Article 10 : Diagnostics techniques immobiliers

Pour rappel et conformément à l'article 10 de la précédente convention du 07 juin 2016, le SDIS était chargé de faire réaliser l'ensemble des diagnostics nécessaires lors de la prise de possession des lieux.

Un diagnostic électrique réalisé le 20 septembre 2012 par la commune lui a été remis lors de la précédente prise de possession des lieux.

Article 11 : Règlement des litiges

Le tribunal administratif de la Guadeloupe sera seul compétent en cas de différend résultant de l'exécution de la présente convention.

Faite à Sainte-Anne en 02 exemplaires le,

Pour la Commune de Sainte-Anne
(Signature et cachet)

Le Maire,



Monsieur Francs BAPTISTE

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Guadeloupe
(Signature et cachet)

Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur Henry ANGÉLIQUE

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241127-Delib242711-03-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2024